

BVGer D-6487/2006 vom 19. November 2003

Bundesverwaltungsgericht, 2003-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-6487_2006

FR: TAF D-6487/2006 du 19 novembre 2003

IT: TAF D-6487/2006 del 19 novembre 2003

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Les recours pendants au 31 décembre 2006 devant l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile sont traités, dès le 1er janvier 2007, par le Tribunal administratif fédéral (le Tribunal) dans la mesure où il est compétent (art. 53 al. 2 phr. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32]).

E. 1.2

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. Il statue de manière définitive sur les recours formés contre les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi de Suisse (art. 105 en relation avec l'art. 6a al. 1 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi, RS 142.31], art. 33 let. d LTAF et art. 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110] ; Arrêts du Tribunal administratif fédéral suisse [ATAF] 2007/7 consid. 1.1 p. 57).

E. 1.3

Il examine librement en la matière le droit public fédéral, la constatation des faits et l'opportunité, sans être lié par les arguments invoqués à l'appui du recours (art. 106 al. 1 LAsi et art. 62 al. 4 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi et de l'art. 37 LTAF) ni par la motivation retenue par l'autorité de première instance (cf. dans le même sens Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2002 n° 1 consid. 1a p. 5, JICRA 1994 n° 29 p. 207). Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de l'autorité intimée.

E. 1.4

Les intéressés ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48, 50, dans sa version antérieure au 1er janvier 2007, s'agissant d'un recours déposé avant cette date, et 52 PA).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 2.3

Le Tribunal tient compte par ailleurs de la situation dans l'État concerné et des éléments tels qu'ils se présentent au moment où il se prononce (ATAF 2008/12 consid. 5.2 p. 154s. et ATAF 2008/4 consid. 5.4 p. 38s. ; JICRA 2000 n° 2 consid. 8 p. 20ss, JICRA 1997 n° 27 consid. 4f p. 211, JICRA 1995 n° 5 consid. 6a p. 43 et JICRA 1994 n° 6 consid. 5 p. 52). Il prend ainsi en considération l'évolution de la situation intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile.

E. 3.1

A titre préliminaire, il convient de relever que les éléments de preuve produits en original à l'appui du recours, à savoir un acte de naissance et une carte d'accès au lieu de travail du recourant, qui contredisent les résultats des analyses LINGUA auxquelles il avait été soumis avec son épouse pour déterminer leur lieu de socialisation, ont été admis par l'autorité de première instance. Dans ces conditions, le Tribunal considère que les recourants, tous deux d'origine palestinienne, ont démontré à satisfaction avoir vécu dans la province (...) avant leur départ. Cette seule constatation ne suffit toutefois pas à elle seule à rendre vraisemblable les motifs allégués à l'appui de leur demande d'asile.

E. 3.2

En l'occurrence, il sied de relever d'emblée que la recourante, qui a déclaré avoir quitté sa région d'origine dans le but de suivre son mari, n'a fait valoir aucun motif d'asile propre. Quant au recourant, il a invoqué être activement recherché par les autorités palestiniennes, qui le soupçonneraient d'espionnage en faveur d'Israël pour avoir travaillé dans des kibboutz.

E. 3.3

Cela étant, les recourants se sont bornés, dans leur recours, à reprendre leurs précédentes déclarations au sujet de leurs motifs d'asile et n'ont avancé aucun argument pertinent ni moyen de preuve susceptible de lever les nombreux éléments d'in vraisemblance qu'elles contiennent, dûment mis en relief par l'ODM, lesquels constituent autant d'indices qu'ils n'ont pas vécu les événements rapportés. A cet égard, et à la lecture des procès-verbaux d'audition et des pièces du dossier, le Tribunal considère, à l'instar de l'ODM, que les intéressés ne sont pas parvenus à rendre vraisemblables les motifs à l'origine de leur fuite de

Cisjordanie (cf. art. 7 LAsi). En effet, leurs allégations portant sur des points essentiels de leur demande d'asile sont tardives, contraires à l'expérience générale et manquent singulièrement de consistance, voire de cohérence. Les intéressés n'ont apporté aucun commencement de preuve permettant d'étayer les soupçons de trahison pesant sur le recourant et d'établir qu'il était recherché.

E. 3.3.1

Tout d'abord, les intéressés se sont clairement contredits sur les circonstances entourant la visite du collègue de travail de l'époux. Alors que le recourant a affirmé qu'il était alors absent de son domicile, que sa femme avait reçu ce collègue et qu'elle était venue l'avertir de cette venue (cf. pv aud. du 22 mai 2001, p. 11), celle-ci a, au contraire, déclaré que son mari se trouvait à la maison, qu'il avait lui-même ouvert la porte à son collègue et qu'elle n'avait jamais vu ce dernier (cf. pv aud. du 22 mai 2001, p. 7). Au demeurant, le collègue de travail aurait simplement vu une lettre adressée à [direction du service dépendant d'un département de l'Etat dans lequel travaillait l'intéressé] selon laquelle l'intéressé devait se présenter le lendemain devant l'autorité palestinienne et aurait été renseigné "par l'entremise de ses copains" qu'il figurait sur une liste de personnes accusées ou soupçonnées de collaborer avec Israël (cf. pv aud. du 22 mai 2001, p. 11). L'autorité de céans rappelle toutefois que le simple fait d'avoir appris par des tiers que l'on est recherché n'est pas suffisant pour faire admettre le bien-fondé de la crainte d'avoir très vraisemblablement à subir des persécutions (cf. dans ce sens ALBERTO ACHERMANN / CHRISTINA HAUSAMMANN, Les notions d'asile et de réfugié en droit suisse, in : W. Kälin (éd.), Droit des réfugiés, enseignement de 3ème cycle de droit 1990, Fribourg 1991, p. 23ss, spéc. 44 ; WALTER KÄLIN, Grundriss des Asylverfahrens, Bâle / Francfort-sur-le-Main 1990, p. 144s.), ainsi que l'observe l'ODM à juste titre. Cette constatation s'impose d'autant plus, en l'espèce, que les craintes exprimées par l'intéressé reposent exclusivement - outre des visites domiciliaires non motivées d'inconnus en civil - sur les dires d'un tiers (un collègue de travail) qui aurait lui-même été renseigné par d'autres tiers (amis ou connaissances).

E. 3.3.2

En outre, l'intéressé a exposé que des inconnus en civil, à sa recherche, avaient passé à deux reprises au domicile conjugal, pendant son absence qui avait suivi la visite de son collègue de travail, dans les jours qui ont précédé son départ, et qu'ils avaient interrogé son épouse, lui demandant des nouvelles de son mari (cf. pv aud. du 22 mai 2001, p. 10 à 12). Il a fait valoir qu'il avait, de ce fait, de bonnes raisons de craindre d'être soumis à de sérieux préjudices en cas de retour dans sa région d'origine. Le Tribunal observe toutefois que les deux visites domiciliaires alléguées par le recourant ont été invoquées pour la première fois lors de l'audition cantonale. Or, si l'intéressé avait réellement vécu dans la crainte d'être arrêté, voire exécuté par les autorités palestiniennes (à l'instar des trois jeunes Palestiniens de J. _____ dont il a rapporté l'histoire en alléguant sa véracité), il n'aurait pas manqué de signaler ces deux incidents majeurs lors de sa première audition déjà, d'autant qu'il s'agit - avec les informations de son collègue - des seuls indices concrets sur lesquels reposent les craintes de persécutions qu'il a exprimées et que ces événements seraient survenus très peu de temps avant son départ, selon ses dires. Il sied de rappeler ici que, si les déclarations faites au CEP n'ont qu'une valeur probatoire restreinte, compte tenu du caractère sommaire de l'audition, il n'en demeure pas moins que des motifs d'asile invoqués par la suite comme motifs principaux ne peuvent être tenus pour vraisemblables lorsqu'ils n'ont pas été invoqués, au moins dans les grandes lignes, audit centre (cf. en particulier JICRA 2005 n° 7

consid. 6.2.1 p. 66, JICRA 1993 n° 3 p. 11ss et JICRA 1998 n° 4 consid. 5a p. 25 et jurispr. cit.). Il convient par ailleurs de souligner l'inconsistance totale des déclarations faites par l'intéressé sur ces visites (cf. pv aud. du 22 mai 2001, p. 10 à 12 : "Entre-temps, ils sont venus demander de mes nouvelles", "car ils sont venus à deux reprises à la maison demander de mes nouvelles"), qui ne saurait non plus plaider en faveur de la réalité des recherches alléguées. Quant à la recourante, si elle avait effectivement été interrogée par des inconnus à deux reprises dans les circonstances décrites ci-dessus, elle n'aurait assurément pas affirmé sans équivoque, lorsqu'elle a été auditionnée par les autorités d'asile la première fois, puis la seconde sur les motifs d'asile, qu'elle n'avait jamais rencontré le moindre problème personnel et qu'aucun incident particulier ne s'était produit avant son départ, hormis la visite du collègue de travail de son mari ; enfin, elle n'aurait pas attendu la fin de l'audition cantonale et les questions complémentaires de l'auditeur pour signaler ces incidents majeurs - les deux visites domiciliaires - et aurait été en mesure d'apporter des précisions à ce sujet, ce qui n'a pas été le cas, puisque sa description n'est à ce sujet pas plus consistante que celle de son époux (cf. pv aud. du 3 mai 2001, p. 4 et 5 ; pv aud. du 22 mai 2001, p. 7, 8 et 11).

E. 3.3.3

Quoi qu'il en soit, si les autorités palestiniennes avaient réellement soupçonné le recourant d'espionnage en faveur d'Israël, elles ne se seraient certainement pas limitées à deux visites domiciliaires infructueuses chez lui, sans procéder à une fouille de son appartement ou à d'autres mesures d'investigation, par exemple, auprès de ses frères et soeurs vivant dans le même bâtiment (cf. pv aud. du recourant du 22 mai 2001, p. 5 et 6), ainsi que le relève l'ODM à juste titre.

E. 3.3.4

Il apparaît également peu crédible que le recourant ait pris le risque d'embarquer à bord d'un avion de la compagnie aérienne palestinienne, même muni d'un faux passeport (idem, p. 11 et 13). En effet, son signalement aurait été susceptible d'être connu par le personnel de l'aéroport, (...), autorité qui aurait été, selon ses dires, en possession de la liste sur laquelle il aurait figuré au titre d'espion.

E. 3.3.5

Enfin, le simple fait pour le recourant d'avoir, à l'instar de nombreux Palestiniens, travaillé dans des kibboutz - ce qui n'est du reste pas démontré - ne saurait, à lui seul, être susceptible de justifier les accusations d'espionnage prétendument portées à son encontre. L'intéressé admet d'ailleurs ne pas connaître les circonstances exactes dans lesquelles les trois jeunes Palestiniens du village de J. _____ auraient trouvé la mort au mois de (...) ou (...) 2001, à la suite d'une dispute qu'ils auraient eu avec les autorités palestiniennes, ni les causes précises (cf. pv aud. du 22 mai 2001, p. 9 et 10). Même si l'intéressé avait rendu vraisemblable qu'il avait été convoqué par les autorités palestiniennes - ce qui n'est pas le cas -, en raison de soupçons d'espionnage en faveur d'Israël, cela ne signifierait pas qu'il y aurait eu des suites après l'interrogatoire.

E. 3.4

Cela étant, au vu de ce qui précède et compte tenu de l'invraisemblance du récit rapporté par les recourants, aucun élément ne rend vraisemblables des recherches effectuées par les autorités palestiniennes à leur encontre, ni ne laisse présager l'avènement, dans un avenir prochain et selon une haute probabilité, de mesures étatiques ciblées à leur égard répondant

aux exigences de l'art. 3 LAsi (crainte objective et subjective ; cf. à ce sujet notamment JICRA 2005 n° 21 consid. 7 p. 193 et JICRA 2004 n° 1 consid. 6a p. 9). Pour ces motifs, la qualité de réfugié doit être niée. Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il porte sur la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile, doit être rejeté et la décision entreprise confirmée sur ces points.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Aux termes de l'art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311), le renvoi ne peut être prononcé lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale (Cst., RS 101).

E. 4.2

Les recourants n'étant pas titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement et aucune des autres hypothèses visées par l'art. 32 OA 1 n'étant réalisée, en l'absence également d'un droit à une autorisation de séjour ou d'établissement en Suisse résultant d'une éventuelle apatridie (cf. dans ce sens ATAF 2008/34 consid. 9 p. 509s.), le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer la décision de renvoi prononcée par l'ODM à leur égard (cf. art. 44 al. 1 LAsi ; JICRA 2001 n° 21 p. 168ss).

E. 5.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Elle est régie par l'art. 83 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Cette disposition a remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE). L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi, qui reprend en droit interne le principe de non-refoulement énoncé à l'art. 33 par. 1 Conv.). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]). L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr). L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 6.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et

ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) (Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA], du 25 avril 1990, in : FF 1990 II 624).

E. 6.2

Dans le cas d'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement des art. 5 LAsi et 33 par. 1 Conv., dès lors que, comme exposé plus haut, les recourants n'ont pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, ils seraient exposés à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 6.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, les recourants n'ont pas été en mesure de démontrer (cf. supra) qu'il existe pour eux personnellement un véritable risque concret et sérieux, au-delà de tout doute raisonnable, d'être victimes de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'art. 3 CEDH ou de l'art. 3 Conv. torture, en cas de renvoi dans leur pays (cf. dans ce sens ATAF 2008/34 consid. 10 p. 510 ; JICRA 2005 n° 4 consid. 6.2 p. 40, JICRA 2004 n° 6 consid. 7a p. 40, JICRA 2003 n° 10 consid. 10a p. 65s., JICRA 2001 n° 17 consid. 4b p. 130s., JICRA 2001 n° 16 consid. 6a p. 121s. et JICRA 1996 n° 18 consid. 14b/ee p. 186s.).

E. 6.4

Dès lors, l'exécution du renvoi des recourants sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 al. 2 LAsi et 83 al. 3 LEtr).

E. 7.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, qui a remplacé l'art. 14a al. 4 aLSEE, abrogé, l'exécution du renvoi ne peut notamment pas être raisonnablement exigée si elle implique une mise en danger concrète de l'étranger. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié, parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée. Elle vaut aussi pour les personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient, selon toute probabilité, condamnées à devoir vivre durablement et irrémédiablement dans un dénuement complet, et ainsi exposées à la famine, à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénurie de soins, de logement, d'emplois, et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (ATAF 2007/10 consid. 5.1 p. 111 ; JICRA 2005 n° 24 consid. 10.1 p. 215, JICRA 1998 n° 11 p. 69ss., JICRA 1996 n° 2 p. 12ss. et JICRA 1994 n° 19 consid. 6b p. 148s.). L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays, après exécution du renvoi, à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (JICRA 2005 n° 24 consid. 10.1 p. 215, JICRA 2003 n° 24 consid. 5a p. 157s., JICRA 2002 n° 11 consid. 8a p. 99ss., JICRA 1999 n° 28 consid. 5b p. 170, JICRA 1998 n° 22 consid. 7a p. 191 et jurispr. citée). Il s'agit donc d'examiner, au regard des critères explicités

ci-dessus, si le recourant peut conclure au caractère inexigible de l'exécution de son renvoi, compte tenu de la situation prévalant dans son pays, d'une part, et des motifs personnels, d'autre part (JICRA 2005 n° 24 consid. 10.1 p. 215).

E. 7.2

La lutte de pouvoir inter-palestinienne entre le Hamas, sorti vainqueur des élections du 25 janvier 2006, et l'Autorité palestinienne emmenée par Mahmud Abbas du Fatah, a conduit en juin 2007 à ce que l'Autorité palestinienne et le Fatah restreignent désormais leur influence sur la Cisjordanie (occupée en outre du côté israélien) (cf. notamment International Crisis Group, "Update Briefing, Middle East Briefing N° 25, du 17 décembre 2008). La situation en Cisjordanie a été fortement influencée dans les dernières années par l'érection commencée en été 2002 par Israël d'un mur de séparation, lequel a fortement restreint la liberté de mouvement des Palestiniens vivant dans ce périmètre. Cela a entraîné une péjoration du ravitaillement de santé et une progression de la pauvreté et du chômage. Différentes régions ont été de plus en plus fortement isolées et cela a confiné de temps à autre pour les Palestiniens à une impossibilité d'accéder aux écoles, aux hôpitaux ou à leurs lieux de travail. Au surplus, aux points de contrôle (checkpoints), l'entrée était souvent arbitrairement refusée et l'autorisation - pour les voyages nécessaires entre la Cisjordanie et la Bande de Gaza - n'était seulement donnée que de manière arbitraire. La situation économique s'est également détériorée depuis l'érection du mur, le taux de chômage étant d'environ 20% en Cisjordanie (cf. notamment Nations Unies, Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, occupied Palestinian territory, "West Bank Movement and Access Update", mai 2009 ; "The Humanitarian Monitor, occupied Palestinian territory, N° 33, janvier 2009, p. 9s. ; Fonds Monétaire International [FMI], "Macroeconomic and Fiscal Framework for the West Bank and Gaza : Second Review of Progress", New York, du 22 septembre 2008). La situation générale en Cisjordanie reste toutefois globalement relativement stable, cette région n'étant pas le théâtre d'une guerre, d'une guerre civile ou de violences généralisées. Tout au plus connaît-elle des incursions ciblées de la part de l'armée israélienne, et des tensions entre le Fatah et le Hamas. Cette appréciation vaut également après les opérations armées menées par le gouvernement israélien dans la bande de Gaza du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009, lesquelles, si elles ont fait de nombreuses victimes, notamment civiles, et de très importants dégâts aux bâtiments privés et infrastructures étatiques, se sont toutefois limitées à cette région déterminée, la Cisjordanie n'ayant pas été visée ni touchées par celles-ci. Enfin, il se justifie d'autant plus de retenir une absence de mise en danger concrète en raison de la seule situation générale en Cisjordanie que le Tribunal avait approuvé, par son arrêt précité du 11 septembre 2008, l'exigibilité générale du renvoi aussi dans la bande de Gaza, où la situation générale se présentait déjà de manière plus difficile en comparaison avec la Cisjordanie actuellement, avant les événements précités (cf. ATAF 2008/34 consid. 11.2 p. 511ss).

E. 7.3

Il reste dès lors à examiner si, en raison d'éléments de nature personnelle, l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète des recourants et de leurs enfants.

E. 7.3.1

S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il

faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. JICRA 2003 n° 24 consid. 5b p. 157s. ; GABRIELLE STEFFEN, Droit aux soins et rationnement, Berne 2002, p. 81s. et 87). L'art. 83 al. 4 LEtr, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (cf. JICRA 2003 n° 24 précitée ibidem, JICRA 1993 n° 38 p. 274s.). Ainsi, il ne suffit pas en soi de constater, pour admettre l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qu'un traitement prescrit sur la base de normes suisses ne pourrait être poursuivi dans le pays de l'étranger. On peut citer ici les cas de traitements visant à atténuer ou guérir des troubles psychiques ou physiques qui ne peuvent être qualifiés de graves, soit des traitements qui ne sont pas indispensables à une existence quotidienne en accord avec les standards de vie prévalant dans le pays ou la région de provenance de l'intéressé. Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, cas échéant avec d'autres médicaments que celles prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (cf. JICRA 2003 n° 24 précitée ibidem ; GOTTFRIED ZÜRCHER, Wegweisung und Fremdenpolizeirecht : die verfahrensmässige Behandlung von medizinischen Härtefällen, in Schweizerisches Institut für Verwaltungskurse, Ausgewählte Fragen des Asylrechts, Lucerne 1992).

E. 7.3.2

Il convient donc de se référer aux divers certificats et rapports médicaux fournis par les intéressés au cours de la procédure.

E. 7.3.2.1

Selon les derniers certificats médicaux fournis concernant les trois enfants des recourants, il s'avère que ceux-ci ne souffrent d'aucune affection et sont en bonne santé. Ils ne présentent donc aucun empêchement médical susceptible de faire échec à l'exécution de leur renvoi.

E. 7.3.2.2

Pour ce qui est de l'état de santé du recourant, si celui-ci a pu présenter quelques affections par le passé (tuberculose, varices), il s'avère que celles-ci ont été soignées et n'ont plus d'incidence quelconque à ce jour. En ce qui concerne l'état d'angoisse attesté par le médecin traitant du recourant dans son certificat médical daté du 9 mars 2009, il ne s'agit pas d'une affection qui serait susceptible d'empêcher l'exécution du renvoi, mais plutôt de la conséquence de ses soucis (notamment quant à la situation dans son pays) et de ses incertitudes quant à l'avenir, ainsi que de tensions familiales.

E. 7.3.2.3

En ce qui concerne les certificats médicaux relatifs à la recourante, il convient tout d'abord de relever une divergence de diagnostics entre les deux principaux. En effet, le certificat médical, établi le 7 juillet 2006, à la suite de l'épisode de crise conjugale ayant nécessité une courte hospitalisation de deux jours en service psychiatrique entre les (...) et (...) 2006, il est

relevé notamment que l'intéressée ne présentait pas de signe de la lignée psychotique et qu'il n'y avait pas d'idée suicidaire, le diagnostic posé étant un épisode dépressif moyen avec syndrome somatique (F32.11) et des événements difficiles ayant une incidence sur la famille (Z63.7). Par contre, le certificat daté du 9 mars 2009 établi par la Dresse V._____, psychiatre-psychothérapeute FMH, pose à titre de diagnostics psychiatriques un trouble dépressif récurrent, épisode actuel sévère (F33.2), et des événements difficiles ayant une incidence sur la famille (Z63.7). Ainsi, si l'on suit ces avis médicaux, lors de son hospitalisation en état de crise aiguë, la recourante aurait présenté un épisode dépressif moyen avec syndrome somatique (F32.11), alors qu'actuellement, hors d'une crise spécifique, elle présenterait un épisode dépressif sévère (F33.2). Cette incohérence laisse à penser que l'état de santé psychique de la recourante est en réalité plus favorable que ne le présente le diagnostic posé par le dernier certificat médical fourni à ce propos, ce également au regard de ses plaintes actuelles (anxiété constante, avec irritabilité et troubles du sommeil [difficultés d'endormissement], tristesse avec perte d'espoir, pleurs fréquents, asthénie, manque de dynamisme, difficultés à assumer les tâches quotidiennes) et de son status actuel (thymie triste, avec diminution de l'intérêt et du plaisir, fatigue et perte d'énergie, sentiment de culpabilité [peur de ne pas être une bonne mère], difficultés à envisager l'avenir).

E. 7.3.2.4

Interviennent par ailleurs parmi les principales causes des troubles psychiques de l'intéressée des difficultés d'ordre psycho-social. Elle a en effet présenté des difficultés d'adaptation à ses nouvelles conditions de vie depuis son arrivée en Suisse, notamment dues à la perte de son confort passé, à un sentiment et une souffrance d'être isolée loin de sa famille palestinienne, avec beaucoup de soucis pour les siens restés au pays, à cause des derniers événements politiques (guerre à Gaza), ainsi qu'à des difficultés dans son rôle de mère de trois enfants, en particulier en rapport avec l'inappétence qui a pu être présentée par le garçonnet en été 2006. Il ne résulte pas de ce qui précède qu'elle ne pourrait pas s'occuper - certes avec des difficultés et de manière diminuée - de ses tâches quotidiennes et de l'éducation de ses enfants. Au contraire, la Dresse V._____ relève, malgré des moments de désespoir et d'épuisement, une réelle capacité à faire le maximum pour ses enfants et sa famille, son mari étant décrit au surplus comme un soutien important.

E. 7.3.2.5

Selon le certificat daté du 9 mars 2009 de la Dresse V._____, la recourante bénéficie d'un suivi psychothérapeutique à une fréquence bimensuelle, à l'aide d'une interprète médiatrice culturelle, qui lui permettait de s'exprimer dans sa langue et partager ses sentiments. Selon les informations à la disposition du Tribunal, il s'avère que le système de santé en Cisjordanie, s'il peut ne pas être considéré comme équivalent au standard de qualité du système de santé suisse, permet toutefois de traiter de manière correcte les différentes affections psychiatriques, grâce notamment à des psychiatres traitant en ambulatoire, y compris à (...), étant en outre relevé que les patients qui souffrent de maladies psychotiques ont un accès libre aux soins, les autres patients ayant besoin d'une assurance.

E. 7.3.2.6

Cela étant, les troubles présentés par la recourante ne sont pas de nature à empêcher l'exécution de son renvoi dans sa région d'origine, leur gravité ne mettant pas sa vie ou son intégrité en danger en cas de cessation de son traitement, qui ne consiste qu'en un suivi

psychothérapeutique bimensuel, sans médication. Si besoin était par ailleurs, elle pourrait s'adresser aux infrastructures médicales existantes en Cisjordanie et avoir accès aux soins éventuellement nécessaires à son état.

E. 7.3.3

Les recourants pourraient de même, si besoin était, trouver le financement des éventuels soins nécessaires. Non seulement le recourant est au bénéfice d'une bonne formation professionnelle qui devrait lui permettre de retrouver un emploi, mais leur important réseau familial sur place (frères et soeurs), et notamment la famille de l'épouse, de milieu aisé, pourra cas échéant leur venir en aide, tant pour un logement que pour subvenir à leurs premiers besoins. Il convient également de relever qu'en plus des services publics de santé, la population palestinienne peut avoir recours à la Société palestinienne du Croissant Rouge et aux centres de santé de l'UNRWA (United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East) (cf. notamment UK Border Agency, "Operational Guidance Note, Israel, Gaza and the West Bank", de février 2009, p. 26, ad pts 4.4.6ss).

E. 7.3.4

Il convient enfin de relever que les recourants auront la possibilité de demander une aide au retour, non seulement de la part de la Suisse (art. 93 LAsi et 73ss de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement [OA 2, RS 142.312]). Il existe en outre un programme prévu pour les réfugiés souhaitant volontairement rentrer en Cisjordanie notamment, par le biais du "Voluntary Assisted Return and Reintegration Programme (VARRP)", mis en place par la UK Border Agency, par l'intermédiaire de l'Organisation Internationale pour les migrations (OIM) et co-fondé par le European Refugee Fund, qui prodigue conseils et aide à l'obtention des documents de voyage et à la réservation de vols, de même que l'assistance à la réintégration (cf. notamment UK Border Agency, op. cit., p. 28, ad pt 5.2).

E. 7.3.5

Un retour dans leur région d'origine permettra également aux recourants, et en particulier à l'épouse, de retrouver sa famille, ses racines et son entourage, de pouvoir partager la même langue et ainsi se trouver dans le cercle culturel qui est le sien à l'origine, ensemble d'éléments qui devraient entraîner des suites positives tant sur leur situation de vie que sur la santé psychique de la recourante.

E. 7.3.6

Enfin, les enfants des recourants, nés le (...) et le (...), se trouvent à un âge où les relations essentielles se vivent dans le giron familial. Ils sont ainsi fortement imprégnés de la culture et du mode de vie de leurs parents, étant encore des enfants en bas âge, voire en très bas âge pour la petite dernière, ce qui n'a pas permis une imprégnation forte et durable du mode de vie et du contexte culturel helvétique (cf. notamment arrêt du Tribunal D-6306/2006 du 9 juillet 2008 consid. 7.4.3). Rien ne permet de supposer qu'ils pourraient avoir des difficultés d'intégration dans la région d'origine de leurs parents.

E. 7.4

Au vu de ce qui précède, une réinstallation des recourants et de leurs enfants en Cisjordanie ne se heurte pas à des obstacles insurmontables et n'induirait pas une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. Les intéressés, qui sont encore jeunes, y ont en effet déjà vécu la plus grande partie de leur existence, et l'époux a déjà été en mesure de faire

vivre sa famille sur ce territoire durant plusieurs années grâce au fruit de son travail. Le Tribunal estime que, dans ces conditions, et malgré les problèmes résumés aux considérants ci-dessus, les recourants seront à même de surmonter les difficultés, certes non négligeables, auxquelles ils seront confrontés, mais qu'un renvoi ne mettra pas concrètement en danger leur existence ni celle de leurs enfants (cf. dans le même sens et par analogie ATAF 2008/34 consid. 11.2.2 p. 512). Partant, l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible (art. 44 al. 2 LAsi et 83 al. 4 LEtr).

E. 8

L'exécution du renvoi est enfin possible (cf. art. 44 al. 2 et 83 al. 2 LEtr ; JICRA 2006 n° 15 consid. 3 p. 163ss et JICRA 1997 n° 27 consid. 4a et b p. 207s., et jurispr. cit.), dès lors qu'elle ne se heurte pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique ou pratique, puisque les intéressés sont en possession de documents suffisants pour rentrer dans leur région d'origine, ou à tout le moins, qu'il leur incombe d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour obtenir les documents leur permettant d'y retourner (art. 8 al. 4 LAsi).

E. 9

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il porte sur le renvoi et son exécution, doit également être rejeté et le dispositif de la décision entreprise confirmé sur ces points.

E. 10

L'assistance judiciaire totale ayant été accordée aux recourants par décision incidente du 14 juillet 2003, il n'y a pas lieu de percevoir les frais de procédure consécutifs au rejet de leur recours (art. 65 al. 1 PA). Il convient par ailleurs d'allouer à l'avocat désigné en qualité de défenseur d'office une indemnité équitable, à titre de frais et honoraires, pour l'activité qu'il a déployée dans le cadre de la présente procédure de recours (art. 65 al. 2 et 3 et 64 al. 2 à 4 PA, et art. 7 à 12 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Cette indemnité est fixée à Fr. 1'600.--, comprenant la note de frais versée au dossier, le 19 novembre 2003, ainsi que les deux courriers de transmission de documents requis par l'autorité de céans. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.